

**Département des Côtes d'Armor
Commune de Plouézec**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 21 janvier 2026

DATE DE LA CONVOCATION : 15 janvier 2026
NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 23
Présents : 14
Votants : 18

Le vingt et un janvier deux mille vingt-six, à 20 heures 00,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilles PAGNY.

Etaient présents : Monsieur Gilles PAGNY, Monsieur Patrick REMY, Madame Christine FAVENNEC, Monsieur David THIESSARD, Madame Véronique ROLLAND, Monsieur Nicolas HELLO, Monsieur Thierry ANDRE, Madame Joëlle BEAUVARGER, Madame Edith BOCHER, Monsieur Stéphane MOIGNET, Monsieur Erwan SERVIGET, Monsieur Michel BRULARD, Monsieur Yvon COLLIN, Monsieur Frédéric DUPONT

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Armand LE JOUANARD représenté par Monsieur Gilles PAGNY, Madame Marie-Françoise MARJO représentée par Madame Christine FAVENNEC, Madame Emmanuelle LE JEUNE représentée par Madame Véronique ROLLAND, Monsieur Yannick HEMEURY représenté par Monsieur Frédéric DUPONT

OBJET : 1.2 Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil Municipal de la Commune de Plouézec,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-15 et suivants relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal,

Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2025 a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux, conformément aux dispositions légales,

Considérant qu'il convient de procéder à son approbation,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2025 tel qu'il a été présenté.

Le Secrétaire de séance,
Monsieur Patrick REMY



Le Maire,
Gilles PAGNY,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.